



THE AFRICA-EU PARTNERSHIP  
LE PARTENARIAT AFRIQUE-UE



# L'appréciation du risque de confusion: développements récents

Jun 2024



# Plan

1. Le niveau d'attention du consommateur
2. La comparaison des produits et services
3. La comparaison des signes
4. L'appréciation globale du risqué de confusion

# Comparaison des produits

# Comparaison des produits

## Similarités des produits: nouveau critère?

- TUE, 2 juin 2021 aff. T-177/20, EU:T:2021:312

HISPANO SUIZA

Le Tribunal statue que le critère de l'existence d'une pratique commerciale commune est pertinent dans le cadre de la comparaison des produits et des services

Voitures et montres, similaires?

Preuve d'une pratique commerciale

“Brand extension” pour des montres et des vêtements

## Similarités des produits: rapprochement de secteurs

- T-374/17: vêtements et produits de joaillerie et de l'horlogerie?
- T 150/17: boissons énergisantes et les boissons alcooliques?
- T-457/16: café et lait?
- T-186/17: exploitation de marchés en ligne pour vendeurs et acheteurs de produits et services et des services de « vente au détail d'équipement sportif »?
- T-273/16: télécommunication et contenu?

# Comparaison des signes

# Comparaison des signes

[22/11/2023, T-32/23, Tradias / TRIODOS, EU:T:2023:740](#)

Que retient le consommateur: similitudes ou différences?

51 Quant à l'argument de l'EUIPO selon lequel, en raison d'un souvenir imparfait, le public serait susceptible de garder en mémoire les similitudes plutôt que les différences entre les signes, il convient de relever que cet argument n'est pas soutenu par la jurisprudence à laquelle il se réfère. En effet, au point 99 de l'arrêt du 2 mars 2022, *Degode/EUIPO – Leo Pharma (Skinovea)* (T-715/20, non publié, EU:T:2022:101), le Tribunal a considéré qu'en raison d'une mémoire imparfaite il était très probable que, eu égard à la présence et à la place de l'élément commun dans les marques en conflit, le public pertinent, même s'il faisait preuve d'un niveau d'attention élevé eu égard à certains des produits et des services en cause, puisse être amené à croire que les produits et les services en cause provenaient de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement. **Or, force est de constater que ni cette jurisprudence, ni celle à laquelle s'est référé le Tribunal n'affirment que le public pertinent serait plus enclin à garder en mémoire des similitudes plutôt que des différences existant entre les marques.**



# Appréciation globale

Un revirement quant au risque de confusion de marques composée d'une seule et même lettre?

25/10/2023, T-458/21, Q (fig.) / Q (fig.),

EU:T:2023:671



# Appréciation globale

Pt. 49: stylization et couleurs différentes

Pt. 50: marques “courtes”

Pt. 58: une lettre ne vehicule pas de concept



# Appréciation globale

66 Toutefois, il ressort de la jurisprudence qu'un signe constitué d'une seule lettre est, en principe, doté d'un minimum de caractère distinctif ou d'un faible, voire très faible, caractère distinctif, lorsque ladite lettre n'est pas stylisée ou uniquement légèrement stylisée ou encore lorsque les autres éléments figuratifs du signe en cause ne sont pas frappants. En revanche, lorsqu'un signe est constitué d'une lettre hautement stylisée ou accompagnée d'autres éléments figuratifs relativement travaillés, ce signe peut se voir reconnaître un caractère distinctif normal ou moyen (voir arrêt du 9 novembre 2022, K K WATER, T-610/21, non publié, EU:T:2022:700, point 56 et jurisprudence citée).

67 À cet égard, il y a lieu de relever que si, comme le font valoir l'EUIPO et l'intervenante, conformément à la jurisprudence rappelée au point 64 ci-dessus, le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié, d'une part, par rapport aux produits ou aux services pour lesquels l'enregistrement a été demandé et, d'autre part, par rapport à la perception qu'en a le public pertinent, il n'en demeure pas moins qu'un signe constitué d'une seule lettre doit, également conformément à la jurisprudence citée au point 66 ci-dessus, être stylisé ou accompagné d'autres éléments figuratifs relativement travaillés pour que ce signe puisse se voir reconnaître un caractère distinctif normal.

68 Or, en l'espèce, ainsi qu'il a déjà été constaté au point 49 ci-dessus, la marque antérieure est représentée dans une police de caractères standard et dans la couleur rouge, de sorte qu'elle n'est que très légèrement stylisée. Partant, en application de la jurisprudence citée au point 66 ci-dessus, le caractère distinctif intrinsèque de la marque antérieure doit être regardé comme faible, même lorsque, comme l'a estimé la chambre de recours, la lettre « q » n'a pas de signification pour les produits et les services couverts par cette marque.

69 Il s'ensuit que la conclusion de la chambre de recours selon laquelle la marque antérieure jouissait d'un caractère distinctif normal est entachée d'erreur d'appréciation.

## Comparaison de marques strictement figuratives

25/10/2023, T-773/22, GILBERT TECKEL (fig.) / DEVICE OF A DACHSHUND IN BLACK (fig.) et al., EU:T:2023:674 (cl.25)



VS.



Similaires?

## Comparaison des signes: marque figurative (Acte 1)

Pt 56: oui, les chiens appartiennent à une race particulière, à savoir le teckel

Pt. 57 souvenir imparfait

Pt. 58: similitude visuelle faible

Pt. 71: similitude conceptuelle élevée

Protection d'un genre? D'une idée?

## Comparaison des signes: marque figurative (Acte 2)



## Comparaison des signes

20/12/2023, T-564/22, DEVICE OF A LION HEAD (fig.) /  
DEVICE OF A LION HEAD (fig.), EU:T:2023:851

Pt 60: similitude visuelle moyenne

Pt 67: conceptuellement identiques

## Comparaison des signes

20/12/2023, T-564/22, DEVICE OF A LION HEAD (fig.) /  
DEVICE OF A LION HEAD (fig.), EU:T:2023:851

Fait notoire: 48 En l'espèce, il est un fait susceptible d'être connu par toute personne ou qui peut être connu par des sources généralement accessibles que, dans le secteur de la mode, il est de pratique banale ou courante d'utiliser des représentations de lions ou de têtes de lions ou, de manière plus générale, d'animaux sauvages, forts et exotiques dans la présentation commerciale ou la décoration des produits, tels que ceux relevant des classes 14 et 25.



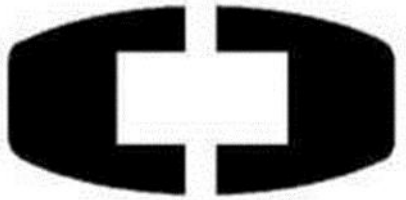
# Comparaison des signes

20/12/2023, T-564/22, DEVICE OF A LION HEAD (fig.) / DEVICE OF A LION HEAD (fig.), EU:T:2023:851

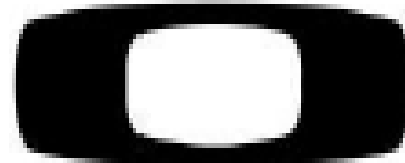
73 Ainsi qu'il ressort du point 47 ci-dessus, des éléments figuratifs qui se retrouvent couramment dans la présentation commerciale ou la décoration des produits concernés et que les consommateurs sont, par conséquent, habitués à voir dans cette fonction décorative auront généralement, pour ces produits, un faible caractère distinctif. Ainsi, sauf à ce que le titulaire d'une marque antérieure, qui est composée d'un signe doté d'un faible degré de caractère distinctif intrinsèque par rapport aux produits concernés, parce que ce signe repose sur un concept qui est couramment utilisé pour la présentation commerciale ou la décoration desdits produits, démontre que ledit signe a acquis un caractère distinctif renforcé du fait de l'usage intensif ou étendu qu'il en a fait, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ce titulaire ne saurait revendiquer une protection excessive de ladite marque qui risquerait, en pratique, de lui donner un quasi-monopole sur le concept d'usage courant sur laquelle elle repose (voir, en ce sens, conclusions de l'avocat général Saugmandsgaard Øe dans l'affaire EUIPO/Equivalenza Manufactory, C-328/18 P, EU:C:2019:974, point 83).

# Comparaison de marques strictement figuratives

T-744/18



VS.



Similaires?

# Comparaison de marques strictement figuratives

T-113/16 vêtements



VS.



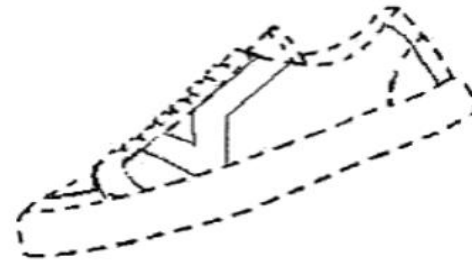
Similaires?

# Comparaison de marques strictement figuratives

T-638/16 vêtements



VS.



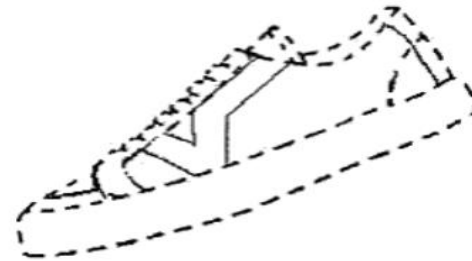
Similaires?

# Comparaison de marques strictement figuratives

T-638/16 vêtements



vs.



Similaires?

# Appréciation globale du risque de confusion

# Théorie de la neutralisation

Mise en oeuvre de la théorie de la neutralisation  
Neutralisation des similarités visuelles et phonétiques  
(oui)

- TUE, 28 avril 2021 aff. T-191/20, EU:T:2021:226, Pandem c/ Panda
- TUE, 16 juin 2021, aff. T-368/20, EU:T:2021:372, Miley Cyrus c/ Cyrus
- TUE, 5 mai 2021, aff. T-442/20, EU:T:2021:237 Âme c/Amen
- TUE, 10 novembre 2021, aff. T-353/20, EU:T:2021:773, Milan c/ AC Milan (non)

## Appréciation globale

TUE, 12 octobre 2022, aff. T-222/21, EU:T:2022:173, EU:

- T:2022:173, Shopify Inc. c/ EUIPO

	
Marque contestée	Marque antérieure

Inter alia logiciels de commerce électronique



## Appréciation globale

Pt 120 « Lorsque la marque antérieure et la marque contestée coïncident dans un élément de caractère faiblement distinctif au regard des produits en cause, l'appréciation globale du risque de confusion n'aboutit fréquemment pas au constat de l'existence de ce risque »

Pt 123 « il apparaît toutefois que, lorsque les éléments de similitude existant entre deux signes tiennent au fait que, comme en l'espèce, ils partagent un composant présentant un faible caractère distinctif intrinsèque, l'impact de tels éléments de similitude sur l'appréciation globale du risque de confusion est lui-même faible »

# Appréciation globale

**Pt 125:** « De surcroît, comme l'a relevé la chambre de recours au point 93 de la décision attaquée, si, conformément à la jurisprudence de la Cour, le risque de confusion est d'autant plus élevé que le caractère distinctif de la marque antérieure s'avère important, l'inverse est également vrai. S'agissant d'une marque présentant un caractère distinctif faible, ayant ainsi une capacité réduite à identifier comme provenant d'une entreprise donnée les produits ou services pour lesquels elle avait été enregistrée, le degré de similitude entre les signes aurait, en principe, dû être élevé pour justifier d'un risque de confusion, sauf à risquer de conférer à celle-ci et à son titulaire une protection excessive »



## Appréciation globale

**Pt 126:** Or, en l'espèce, ainsi qu'il ressort des points 39 à 75 ci-dessus, le degré de similitude entre les signes est loin d'être aussi élevé. En particulier, les différences portant sur les éléments supplémentaires des signes en conflit, autres que l'élément commun faiblement distinctif et non dominant « shop », ne sont pas négligeables dans l'impression globale de ces signes pour le public pertinent, mais contrebalancent les similitudes qui résultent uniquement de la présence de cet élément commun, et ce d'autant plus que le public pertinent fera preuve d'un niveau d'attention accru ou supérieur à la moyenne

# Élément commun non distinctif: revirement jurisprudentiel ou changement de cap?

Marque ant.	Marque cont.	Risq. Conf.
BIOPLAK		Non T-459/22, § 101
Financy	finan 	Oui T-7/22, § 88
Halloumi	Grilloumi	Non
Bankia	BANQUÌ	Non T- 368/22,
		Non, T-261/22
	RADIO MOOD In-store Radio, made easy	Non, T-663/22,
végé'	VEGE STORY	Non, T-434/22, § 40-42

## Élément commun non distinctif: revirement jurisprudentiel ou changement de cap?

Marque ant.	Marque cont.	Risq. Conf.
Namlac	Analac	Non (lactose) T-728/22
EST. KORRES 1996 HYDRA-BIOME	Hydra Bio	Non (cosmetiques) T-328/22
		Non (En-cas salés) T-736/22

# Appréciation globale: rejet d'une approche mécanique

06/12/2023, T-627/22, agricolavinica. Le Colline di Ripa (fig.) / VENICA,  
EU:T:2023:782, pt. 111

111 Pour autant, le principe d'interdépendance n'a pas vocation à s'appliquer de manière mécanique. Ainsi, s'il est vrai que, en vertu du principe d'interdépendance, un faible degré de similitude entre les produits ou les services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, inversement, rien ne s'oppose à constater que, eu égard aux circonstances d'un cas d'espèce, il n'existe pas de risque de confusion, même en présence de produits identiques et d'un faible degré de similitude entre les marques en conflit [voir, en ce sens, arrêt du 27 juin 2019, Sandrone/EUIPO – J. García Carrión (Luciano Sandrone), T-268/18, EU:T:2019:452, points 95 et 96 et jurisprudence citée].

## Appréciation globale

**La mort d'un principe**

**07/06/2023, T 47/22, THE PLANET (fig.) / PLANETE+ (fig.),  
EU:T:2023:311**

**153 Ainsi, contrairement à ce qui ressort des conclusions de la chambre de recours, il ne saurait être considéré que, par référence à la jurisprudence issue de l'arrêt du 29 janvier 2013, nfon (T-283/11, non publié, EU:T:2013:41), l'absence de différence élevée entre les signes en cause serait suffisant pour conclure au risque de confusion [en présence de produits identiques]**

## Appréciation globale : attention du consommateur

- TUE, 24 février 2021, aff. T-61/20, EU:T:2021:101, B-direct
- Logiciels pour appareils de correction auditive

Même un degré d'attention « extraordinaire » n'est pas, en soi, propre à exclure l'existence d'un risque de confusion

Le consommateur n'examinera pas la marque minutieusement dans ses moindres détails et en tout état de cause « il doit se fier à l'image imparfaite qu'il en a gardée en mémoire ».



**MERCI!**